

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	11 DÉCEMBRE 2018
Adoption du règlement	18 DÉCEMBRE 2018
Entrée en vigueur	19 DÉCEMBRE 2018

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-2018

Règlement relatif au programme de
réhabilitation de l'environnement pour la
mise aux normes des installations
septiques

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité des Cèdres, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2., R.22);

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres exige de certains citoyens, la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour des études de caractérisation du sol et des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) la Municipalité a compétence en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 11 décembre 2018 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, M. Marcel Guérin;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

Il est proposé par Aline Trudel
Appuyé par Louis Thauvette
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :
Règlement numéro 429-2018 relatif au programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le Programme ».

ARTICLE 2 SECTEURS VISÉS

Le Programme s'applique à toutes les parties du territoire de la Municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal et qui ne fait pas partie du Plan d'action sur la gestion des eaux usées.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin, à une étude de caractérisation du sol et/ou à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) L'étude de caractérisation du sol est effectuée par un professionnel en la matière;
- b) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) L'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2., R.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin pour la Municipalité des Cèdres qui a compétence en cette matière;
- d) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité (annexe A);
- e) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- f) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme.

ARTICLE 4 PRÊT

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 25 000\$, incluant l'étude de caractérisation du sol et la production de l'attestation de conformité. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis conformant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

ARTICLE 5 CONDITIONS DU PRÊT

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

L'administration du programme est confiée au secrétaire-trésorier.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

Le secrétaire-trésorier dispose d'un délai de 30 jours pour confirmer ou refuser la demande, et ce à compter de la date du dépôt de la demande dûment complétée.

ARTICLE 7 VERSEMENT DU PRÊT

Le versement du prêt est effectué dans un délai de 30 jours après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt se fait sur une période de vingt ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt ans et remboursable par le fonds général d'administration.

ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se termine le 31 décembre 2022.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2018**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Raymond Larouche
Maire



Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 décembre 2018
Adoption du règlement : 18 décembre 2018
Entrée en vigueur : 19 décembre 2018